

République Française - Département d'Indre-et-Loire



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT 2023-01

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU VAL D'AMBOISE

Le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1, L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.151-51 à R.151-53, ainsi que son article A.126-1 ;

Vu le décret n°2022-794 du 5 mai 2022 mettant fin à l'inscription de deux sites inscrits à Amboise, au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, en raison de leur couverture par une autre mesure de protection de niveau au moins équivalent :

- Abords du château d'Amboise, inscrit par arrêté du 15 juin 1942 (superposition avec le site patrimonial remarquable) ;
- Propriété « La Richardière », inscrit par arrêté du 22 janvier 1973 (superposition avec le site patrimonial remarquable).

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 février 2020 approuvant le PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2021 portant modifications des statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

ARRETE

Article 1 : Le PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amboise est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, y figurent dorénavant en annexe la liste mise à jour des sites inscrits et classés.

Article 2 : Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public au service urbanisme de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois siège de la Communauté de communes du Val d'Amboise et en mairies des communes couvertes par le PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.

Copie du présent arrêté sera également adressée à la direction départementale des finances publiques.

Fait à Nazelles-Négron, le 5 janvier 2023,

Thierry BOUTARD

Président de la Communauté de communes
du Val d'Amboise

